



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/C.5/47/68
7 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISDEU 101
UN/SA COLLECTIFQuarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 104 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Commission d'experts constituée en application de
la résolution 780 (1992) du Conseil de sécuritéA. Prévisions révisées au chapitre 38, Activités juridiques

1. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, le Conseil de sécurité a réaffirmé les obligations internationales qui découlent du droit humanitaire international et des Conventions de Genève du 12 août 1949 1/ et a demandé aux Etats et aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil.

2. Au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'enquêter sur les violations du droit international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ainsi qu'il est spécifié dans ladite résolution, la Commission a pour mandat d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission pourra obtenir par ses propres enquêtes ou efforts, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

3. En conséquence, le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts composée, pour commencer, de cinq membres, dont l'un a été désigné par le Secrétaire général comme président. Les membres de la Commission, qui exerceront leurs fonctions à titre individuel, ont été nommés compte dûment tenu de leurs qualifications professionnelles, en particulier dans les domaines

des droits de l'homme, du droit humanitaire ainsi que du droit pénal et de la répression, de leur expérience, de leur intégrité et de leur impartialité absolue.

4. Le Secrétaire général a décidé que la Commission aurait son siège à l'Office des Nations Unies à Genève et qu'elle serait secondée par un secrétariat restreint qui lui fournirait l'appui fonctionnel et les services administratifs et de secrétariat voulus. La responsabilité d'ensemble des travaux de la Commission est confiée au Conseiller juridique; en tant qu'organe juridique, la Commission dépend, pour ses services fonctionnels, du Bureau des affaires juridiques. Les espaces de bureaux et les installations de conférence nécessaires seront fournis par l'Office des Nations Unies à Genève.

5. En constituant la Commission, le Secrétaire général a tenu compte de la décision de la Commission des droits de l'homme (décision 1992/305 du 18 août 1992) de nommer un Rapporteur spécial chargé d'enquêter directement et de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie. Le secrétariat de la Commission d'experts veillera à ce que la Commission, lorsqu'elle analysera l'information, conformément à son mandat, en vue de fournir ses conclusions sur les violations graves du droit international attestées, ait à sa disposition les informations réunies par le Centre pour les droits de l'homme.

B. Dépenses à prévoir pour 1992-1993 calculées sur la base du coût intégral

6. Les dépenses à prévoir pour l'exercice biennal 1992-1993, calculées sur la base du coût intégral, sont actuellement évaluées à 1 238 700 dollars. On part de l'hypothèse que la Commission se réunira à Genève pendant trois à quatre jours environ, toutes les quatre semaines, et ce pendant une période de neuf mois. Pendant cette période initiale de neuf mois, le Président de la Commission travaillera à plein temps à Genève et les quatre autres membres de la Commission se rendront à Genève quatre fois environ, suivant les besoins, et travailleront chacun quatre mois au total. Le Président percevra une rémunération équivalant au traitement d'un sous-secrétaire général et les autres membres de la Commission seront rémunérés, pour leur période de travail effectif, sur la base du traitement d'un fonctionnaire de classe D-2. L'effectif de base du secrétariat de la Commission sera composé dans un premier temps de trois juristes de classe D-1, P-4 et P-3, secondés par des agents des services généraux (autres classes). Il faut également prévoir qu'une mission se rendra sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pendant deux semaines. En outre, un montant est prévu pour l'établissement d'une base de données informatisées à partir des rapports faisant état de violations.

7. En ce qui concerne le coût des services de conférence, on suppose que la Commission aura besoin de services d'interprétation en anglais et en français et d'autres services de séance pour 72 réunions au total. On prévoit également que la Commission devra faire traduire et publier en anglais et en français 52 documents (260 pages).

8. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les dépenses à prévoir sont les suivantes :

	<u>Dollars des</u> <u>Etats-Unis</u>
a) <u>La Commission et son secrétariat</u>	
Rémunération du Président et des quatre autres membres de la Commission	273 000
Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres de la Commission	142 400
Traitements et dépenses communes de personnel (un D-1, un P-4 et un P-3)	250 300
Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel envoyé en mission	84 400
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) [20 mois de travail d'agents des services généraux (autres classes)]	120 000
Services informatiques	10 000
Location et entretien des locaux	4 900
Fournitures et matériels divers	10 000
Matériel de bureautique (trois ordinateurs individuels)	10 300
Total a)	905 300
b) <u>Envoi d'une mission dans l'ex-Yougoslavie</u>	
Frais de voyage des membres de la Commission	19 600
Frais de voyage du personnel	7 300
Total b)	26 900
c) <u>Services de conférence</u>	306 500
Total général a), b), c)	1 238 700

C. Possibilités de financement

9. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général 2, les dépenses de la Commission d'experts seront financées, dans toute la mesure du possible, à l'aide des ressources existantes. Par conséquent, à ce stade, le Secrétaire général propose de transférer provisoirement en 1993, pour assurer les services fonctionnels de la Commission, un poste D-1 et un poste P-3 disponibles compte tenu du nouveau système de gestion des postes vacants, et d'affecter en outre à la Commission le poste P-4 d'attaché de liaison juridique à Genève. Si nécessaire, la Commission aura également recours aux ressources mises à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

/...

10. En ce qui concerne le coût des services de conférence, le budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 inclut des crédits non seulement pour les réunions qui étaient déjà prévues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour celles qui seraient autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des conférences et réunions correspondent au schéma des années précédentes. Sur cette base, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels au chapitre 41, Administration et gestion, du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

D. Montant net des ressources additionnelles nécessaires

11. Il faudrait toutefois ouvrir un crédit additionnel de 681 900 dollars au chapitre 38, Activités juridiques, du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, au titre de la rémunération et des frais de voyage des membres de la Commission, ainsi que des frais de voyage de son secrétariat et des frais généraux de fonctionnement, ce montant se ventilant comme suit :

	<u>Dollars des</u> <u>Etats-Unis</u>
Rémunération des experts	273 000
Frais de voyage des experts	162 000
Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel envoyé en mission	84 400
Autres frais de voyage du personnel	7 300
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	120 000
Services informatiques	10 000
Location et entretien du matériel de bureau	4 900
Fournitures et matériels divers	10 000
Matériel de bureautique	10 300
	<hr/>
Total	681 900
	<hr/> <hr/>

E. Fonds de réserve

12. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, les dépenses additionnelles proposées en sus de celles qui sont prévues dans le budget-programme doivent être financées au moyen du fonds de réserve, dont le montant a été porté à 18 millions de dollars pour l'exercice biennal 1992-1993. Toutefois, au paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213, il est spécifié, entre autres, que "les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière".

13. De l'avis du Secrétaire général, l'application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité a trait au maintien de la paix et de la

/...

sécurité. Par conséquent, il considère que les dépenses correspondantes, d'un montant de 681 900 dollars, sont des dépenses extraordinaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité et qu'elles ne doivent donc pas être traitées selon la procédure régissant l'utilisation du fonds de réserve.

F. Récapitulation

14. On estime qu'un crédit additionnel de 681 900 dollars devrait être ouvert au chapitre 38 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

15. Le Secrétaire général considère que les dépenses correspondantes relèvent de la catégorie à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale et qu'elles ne doivent donc pas être traitées selon la procédure régissant l'utilisation du fonds de réserve.

16. Les présentes estimations ne tiennent pas compte des dépenses qui pourraient résulter des décisions éventuelles que la Commission prendra lors de la réunion qu'elle tiendra du 14 au 18 décembre 1992 ou de réunions ultérieures sur les enquêtes effectuées dans l'ex-Yougoslavie (examen de charniers, par exemple) ou des activités menées comme suite aux demandes formulées par d'autres organes tels que la Commission des droits de l'homme. Au cas où des ressources additionnelles seraient nécessaires à ce titre, le Secrétaire général pourrait appliquer les dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

2/ S/24657.
